

C2007-176 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 30 janvier 2008, aux conseils de la société de gestion Industri Kapital 2004, relative à une concentration dans le secteur des préparations de fruits destinées à l'industrie agroalimentaire.

NOR : ECEC0804181S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 28 décembre 2007, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif des actifs situés en France, en Pologne et au Royaume-Uni constituant l'activité « European Fruits Ingredients » du groupe Kerry Plc. (ci-après « les actifs Kerry cédés ») par la société de gestion Industri Kapital 2004, via un véhicule d'acquisition, la société Adam Ingredients Holding SAS. Cette opération a été formalisée par une lettre d'intention d'achat d'actifs signée le 27 décembre 2007 accompagnée d'un projet de contrat de cession d'actifs.

Les entités concernées par l'opération sont les suivantes : Industri Kapital 2004, l'acquéreur, et les actifs Kerry cédés, la cible.

Industri Kapital 2004 est la société de gestion du fonds d'investissement Industri Kapital 2004 qui détient 100% du capital de la société Adam Ingredients Holding SAS. Industri Kapital 2004 est contrôlée exclusivement par la société Industri Kapital Europa II B.V., société de tête du groupe Industri Kapital. Le groupe Industri Kapital possède des participations dans des sociétés présentes dans différents secteurs d'activité.

Le groupe Industri Kapital a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires mondial total consolidé d'environ [...] milliards d'euros dont environ [> 50] millions en France.

Les actifs Kerry cédés recouvrent la fabrication et la commercialisation d'ingrédients à base de fruits (préparations de fruits, confitures et garnitures, purées de fruits, fruits confits et pépites de fruits) principalement à destination des professionnels des métiers de la bouche et des industriels de l'agroalimentaire.

En 2006, le chiffre d'affaires mondial total consolidé correspondant aux actifs Kerry cédés s'est élevé à environ [...] millions d'euros dont environ [> 50] millions en France.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition de 100% des actifs Kerry cédés par la société Industri Kapital 2004.

En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif des actifs Kerry cédés par la société Industri Kapital 2004, la présente opération constitue bien une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

Il ressort de l'instruction du dossier que, compte tenu des éléments fournis par la partie notifiante, la présente concentration ne donne lieu à aucun chevauchement d'activité avec le groupe Industri Kapital et n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes de ceux sur lesquels les actifs Kerry cédés sont présents.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
*Le chef de service de la Régulation
et de la Sécurité*
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.